

Décision du Conseil de la concurrence
N° 37/D/2022 du 16 ramadan 1443 (18 avril 2022)

**portant sur l'acquisition par la société « les Laboratoires Delbert s.a.s »
de l'activité de fabrication et de commercialisation de « Téralithe 250 MG
Tabco BL5X20 FR » détenue par « Sanofi s.a »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 005/O.C.E/2022 en date du 03 jourmada II 1443 (06 janvier 2022), portant sur l'acquisition par « les Laboratoires Delbert s.a.s » de l'activité de fabrication et de commercialisation de « Téralithe 250 MG Tabco BL5X20 FR » détenue par « Sanofi s.a » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 009/2022 en date 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant désignation de Madame Sanae ELHAJOUÏ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 14 joumada II 1443 (18 janvier 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 23 rejeb 1443 (25 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 28 rejeb 1443 (02 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de fabrication et de commercialisation de médicaments, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert des actifs, signé en date du 19 novembre 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opérationb objet de notification, porte sur l'acquisition par « les Laboratoires Delbert s.a.s » de l'activité de fabrication et de commercialisation de « Téralithe 250 MG Tabco BL5X20 FR » détenue par « Sanofi s.a ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national et international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- « **Les Laboratoires Delbert s.a.s** » : société anonyme simplifiée de droit français, opérant dans le secteur du commerce de gros de produits pharmaceutiques. Elle est indirectement active dans le marché marocain par la commercialisation du médicament « Piportil » à travers un contrat de fournisseur signé avec la société « Maphar » ;
- « **Sanofi s.a.** » : société anonyme de droit français, spécialisée dans le développement, la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques. Au Maroc, elle opère par l'intermédiaire de quatre filiales, qui sont les sociétés « Sanofi-Aventis Maroc », « Maphar », « Hostim » et « SAIP » ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées le 21 jourmada II 1443 (24 janvier 2022), la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la société « Les Laboratoires Delbert s.a.s » visant à élargir la liste des médicaments matures de base qu'elle dispose dans le domaine de la psychiatrie, qui se limite actuellement à un seul produit : « Piportil », tandis que la société « Sanofi » vise à réduire son portefeuille d'activités en vendant certains de ses produits pharmaceutiques matures ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'Organisation mondiale de la santé s'appuie sur le système de classification « Anatomical Classification Therapeutic » pour classer le secteur pharmaceutique en plusieurs groupes selon l'organe ou l'appareil qu'il traite et selon ses propriétés chimiques, pharmacologiques et thérapeutiques ;

Attendu que les actifs, qui seront cédés dans le cadre de la présente opération, sont liés au médicament « Téralithe 250mg Tabco BL5X20 FR » ;

Attendu que pour examiner les éventuels effets de regroupement, et compte tenu de la spécificité des troubles associés aux maladies psychiatriques et mentales et des médicaments utilisés dans leur traitement, il est possible de délimiter deux marchés concernés par l'opération, à savoir : le marché de médicaments utilisés comme des régulateurs d'humeur classés comme des psycholeptiques et utilisés dans le traitement de la bipolarité d'une part, et le marché des neuroleptiques classés comme des psycholeptiques, auquel appartient le médicament « Piportil », qui est commercialisé par l'acquéreur, d'autre part ;

Attendu que les conditions de vente des produits pharmaceutiques, objet de l'opération, sont appliquées uniformément au niveau du marché national. En plus de l'existence de conditions légales pour entrer sur ledit marché tel que la licence d'autorisation de mise sur le marché (AMM) : Ces produits sont soumis également à un rationnement de prix et de contrôles réglementaires au niveau de retour des dépenses de santé. Ainsi, le marché géographique concerné par la présente opération reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des deux marchés pertinents a démontré l'inexistence de chevauchement des activités des parties à l'opération au niveau du marché lié aux régulateurs d'humeur classés comme des psycholeptiques, étant donné que l'acquéreur n'y est pas actif ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau des deux marchés concernés ;

Attendu que le Conseil n'a pas reçu d'objection concernant l'achèvement de cette opération par les organismes publics et les associations professionnelles ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 005/O.C.E/2022 en date du 03 jourmada II 1443 (06 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'Acquisition par « les Laboratoires Delbert s.a.s » de l'activité de fabrication et de commercialisation du médicament « Téralithe 250 MG Tabco BL5X20 FR » détenue par « Sanofi s.a ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 ramadan 1443 (18 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de

Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.